

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 7/26 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2024-00590 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à B-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 21 juin 2024,

initialement représenté par Me Fatiha RAZZAK qui ne s'est pas présentée pour conclure,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Mariame YAZBACK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 29 avril 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, statuant contradictoirement, a :

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE1.) (ci-après PERSONNE3.)), à hauteur de 275 EUR par mois, les allocations familiales y non comprises,
- dit que ce secours alimentaire est payable et portable le 1<sup>er</sup> de chaque mois avec effet à partir du mois d'avril 2022 et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- condamné PERSONNE1.) à contribuer pour la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et notamment :
  - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par la Caisse de maladie ou une assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent),
  - les frais relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant),
  - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus, les frais d'inscription aux cours de conduite),
  - les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires,
- attribué, sauf arrangement contraire des parties, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) à exercer (i) chaque 2<sup>ième</sup> weekend de vendredi 18.00 heures à

dimanche 18.00 heures, et (ii) pendant la moitié des vacances scolaires comme suit :

- les années paires :
  - Pâques : 2<sup>ème</sup> semaine
  - vacances de Pentecôte
  - vacances d'été : du 15 juillet au 31 juillet et du 16 août au 31 août
  - Noël : 2<sup>ème</sup> semaine
  
- les années impaires :
  - vacances de Carnaval
  - Pâques : 1<sup>ère</sup> semaine
  - vacances d'été : du 1<sup>er</sup> août au 15 août et du 1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre
  - vacances de la Toussaint
  - Noël : 1<sup>ère</sup> semaine,

le tout à charge de PERSONNE1.) de venir chercher et de ramener l'enfant au domicile de PERSONNE2.),

- ordonné l'exécution provisoire des mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale (droit de visite et d'hébergement) et sur la pension alimentaire (dont les frais extraordinaires),
- débouté PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposé pour la moitié à charge de chacune des deux parties.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 21 juin 2024.

Par ordonnance du 5 janvier 2026, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2025, Maître Fatiha RAZZAK a informé la Cour d'appel qu'elle a déposé son mandat lui confié par PERSONNE1.).

Par courriel du 5 janvier 2026, PERSONNE1.) a informé la Cour d'appel qu'il renonce à la procédure d'appel et qu'il accepte la décision rendue en première instance.

Conformément aux dispositions de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un

autre et que les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé restent valables, le présent arrêt est à rendre contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) qui reste représenté par son avocat révoqué, mais non remplacé, dans le cadre de la présente procédure.

A l'audience du 7 janvier 2026, la partie intimée, au vu du courriel de PERSONNE1.), ne s'est pas opposée à la proposition de la Cour d'appel de rayer l'affaire.

Il y a donc lieu d'ordonner la radiation de l'affaire.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Stephanie MENDES, greffier.